

Règlement ministériel du 16 juillet 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Lintgen et Stuppicht à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR101 entre Lintgen et Stuppicht ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR101 entre Lintgen et Stuppicht (CR101 PR 35,00 + 200 - CR101 PR 35,00 + 300).

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- le CR101 entre Lintgen et Stuppicht (CR101 PR 35,00 + 100 - CR101 PR 35,00 + 400).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR101 entre Lintgen et Stuppicht (CR101 PR 34,50 + 400 - CR101 PR 35,50 + 100).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 4. Pendant la phase d'exécution des travaux, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR101 entre Lintgen et Stuppicht (CR101 PR 35,00 + 000 - CR101 PR 35,00 + 500).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 16 juillet 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 16 juillet 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes